(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1891.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1891 (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 26 juin 1891.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux amendements au projet de loi de Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1891.

Le premier est relatif à un crédit de fr. 45,649 38, nécessaire pour acquitter une indemnité que l'État est condamné à payer à la ville de Gand.

Le second se rapporte à un crédit de 60,000 francs destiné à couvrir les dépenses les plus urgentes devant résulter de l'exécution d'une convention intervenue entre le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, au sujet des modifications et améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut.

Ces deux crédits sont à inscrire, l'un sous l'article 8bis et l'autre sous l'article 49bis du tableau annexé au projet de loi de Budget des recettes et des dépenses extraordinaires; ils sont justifiés dans une note explicative qui est ci-jointe.

Je propose en outre d'insérer dans le projet de loi une disposition portant approbation de la convention entre les Gouvernements belge et néerlandais, dont le texte est également annexé. Cette disposition, qui fera l'objet de l'article 7 dudit projet de loi, est ainsi conçue :

(1) Budget, n° 162.

« Est approuvée la convention conclue entre les Gouvernements belge et » néerlandais, le 30 octobre 1890, déterminant les modifications et amélio- » rations à apporter à l'éclairage et au balisage de l'Escaut. »

L'article 2 du projet de loi de Budget devra subir certaines modifications par suite des deux amendements proposés. D'abord les totaux partiels des crédits pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes doivent être respectivement portés de 1,081,000 francs à fr. 1,126,649 38 et de 17,630,000 francs à 17,690,000 francs. Ensuite le total général des crédits s'élève de fr. 58,638,709 61 à fr. 58,744,358 99. Il va de soi que le tableau annexé au projet de loi doit être modifié dans le même sens.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

NOTE EXPLICATIVE.

ART. 8bis. — *Indemnité due à la ville de Gand du chef de l'établissement de l'École d'horticulture dans les locaux de l'École normale d'instituteurs de cette ville ; frais, débours et honoraires.*

Crédit demandé : fr. 45,649 38.

En 1876, la ville de Gand avait cédé gratuitement à l'État un terrain destiné à la construction d'une école normale d'instituteurs.

Cette cession a fait l'objet d'une convention aux termes de laquelle l'État devait payer à la ville la valeur du terrain, soit 131,200 francs, pour le cas où l'école cesserait d'exister.

L'École primaire normale de Bruges ayant été supprimée par application de l'arrêté royal du 10 septembre 1888, le Gouvernement a jugé utile de fusionner les services de cet établissement avec ceux de l'École normale de Gand ; en outre, il a installé dans les locaux de cette dernière école la section normale moyenne de Bruges et l'École d'horticulture nouvellement créée.

Considérant ces mesures comme ayant été prises en violation de la convention précitée, la ville de Gand intenta à l'État une action en payement de la somme de 131,200 francs ; elle obtint gain de cause devant le tribunal de première instance, en ce qui concerne l'installation de l'École d'horticulture et l'État fut condamné à payer une indemnité de fr. 43,138 56.

Ce jugement a été confirmé en appel, et c'est pour permettre la liquidation de la somme revenant à la ville, ainsi que la partie des frais mise à la charge du Trésor, que le Gouvernement sollicite un crédit de fr. 45,649 38 à porter sous l'article 8bis du tableau annexé au projet de loi de Budget des dépenses extraordinaires.

ART. 49bis. — *Modifications et améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut.*

Crédit demandé : 60,000 francs.

Le 30 octobre 1890, les commissaires belges et néerlandais — pour la surveillance permanente de la navigation dans l'Escaut et à ses embouchures — ont signé une convention déterminant des modifications et améliorations à apporter à l'éclairage et au balisage de l'Escaut.

Cette convention ayant reçu l'adhésion des deux Gouvernements, il est désirable que les travaux les plus urgents — à raison de leur importance au point de vue de la sécurité de la navigation — soient exécutés avant l'hiver prochain.

La dépense totale que doit entraîner l'exécution de la convention est évaluée à 115,000 francs. Il suffit, pour les travaux les plus urgents, d'un premier crédit de 60,000 francs à inscrire sous l'article 49bis du tableau annexé au projet de loi de Budget des dépenses extraordinaires.

CONVENTION.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, ont désigné pour régler les conditions des installations nouvelles et des changements à apporter aux feux et bouées :

Le Gouvernement belge,

MM. A. Allo
et L. Petit;

Le Gouvernement néerlandais,

MM. J. Spanjaard
et F.-J.-P.-M. Mulder;

commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures; lesquels s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Éclairage.

A. — *Rade d'Anvers.*

Indiquer de nuit la zone réservée au service du passage d'eau par deux feux rouges d'alignement placés sur la rive droite en amont et en aval de cette zone. Les amers de jour seront placés sur la rive gauche.

B. — *Rade d'Austruweel.*

Placer sur l'écluse du Schyn un feu blanc muni d'un écran rouge, afin de couvrir les Palenhoofden.

C. — *Fort Philippe.*

Placer un feu blanc sur le marégraphe (rive droite).

D. — *Fort Frédéric.*

Placer un feu plus puissant dans le phare (sud).

Le feu supérieur actuel sera utilisé comme feu d'alignement inférieur.

E. — *Bath.*

Placer un feu plus puissant dans le phare nord, qu'il sera nécessaire de surélever. Le feu en service actuellement sera utilisé comme feu inférieur.

F. — *Rilland.*

Augmenter l'intensité des deux feux actuellement en service.

G. — *Groenendyk.*

Le feu supérieur actuel, remplacé par un feu plus intense, sera utilisé comme feu de direction, à la place du feu inférieur en service.

H. — *Hoedekenskerke.*

Installer un second feu de manière que son alignement avec le feu existant indique la direction à suivre pour franchir la barre vers la bouée conique rouge n° 14.

I. — *Eendragt Polder.*

Placer un feu de manière qu'il forme avec le fanal sud un alignement indiquant la voie navigable.

J. — *Othene Polder.*

Placer deux feux d'alignement sur cette digue, de manière à indiquer la route à suivre pour se rendre de la passe de Terneuzen dans celle d'Everingen, en traversant la nouvelle passe qui coupe le Margriet plaat.

K. — *Borsselen.*

Placer un second feu de façon que son alignement avec le feu actuel jalonne exactement le milieu de la passe vers l'amont.

ART. 2. — BOUÉES.

Les dimensions des bouées seront augmentées depuis le Frédéric jusqu'à Flessingue.

Maintenir pour les bouées noires (3e grandeur) la forme actuelle, et donner aux bouées blanches (3e grandeur) la forme conique.

ART. 3. — BALISES.

1° Une balise à établir sur l'épi de Welsoorden;
2° Une balise à établir sur l'épi de Biezelingen;
3° Une balise à établir sur l'épi de Margriet Polder;
4° Une balise à établir sur l'épi de Lage Springer.

ART. 4. — ÉCHELLES DE MARÉE.

Des échelles de marée à placer :

1° Près de l'écluse Pipe-de-Tabac;
2° Au Doel;
3° A l'Eendragt Polder, en face du feu du milieu;
4° A Borsselen.
Elles seront surmontées de voyants.

ART. 5.

Chacun des deux pays fera construire et placer les feux, balises et indicateurs de marée destinés à son territoire.

ART. 6.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter pour la construction des feux, balises et échelles de marée seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

ART. 7.

Tous les travaux se rapportant aux installations sur le territoire néerlandais feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux Gouvernements.

ART. 8.

Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais et l'entretien des installations.

ART. 9.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux, afin que les feux, bouées, balises et échelles de marée soient, autant que faire se pourra, mis en place à bref délai.

ART. 10.

Tous les frais à faire par le Gouvernement des Pays-Bas pour les diverses constructions et leur entretien sur la section néerlandaise du fleuve, sauf en ce qui concerne les feux de Rilland et de Borsselen, lui appartenant, seront payés par le Gouvernement belge, et ce à des époques à fixer par les conditions d'entreprise; ces payements auront lieu un mois après la remise, par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge, de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

ART. 11.

Le Gouvernement néerlandais veillera à ce que les feux, les balises, les échelles de marée soient conservés en bon état de service. Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux, les balises, les échelles de marée à placer sur le territoire néerlandais resteront la propriété du Gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou de l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

ART. 12.

Toutes les dépenses à faire sur le territoire néerlandais pour l'entretien des feux, des balises et des échelles de marée seront réglées de commun accord par les commissaires permanents des deux pays.

ART. 13.

Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter de commun accord au balisage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

ART. 14.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Flessingue, le 30 octobre 1890.

Les Commissaires permanents belges,

(*Signé*) ALLO.

PETIT.

Les Commissaires permanents néerlandais,

(*Signé*) SPANJAARD.

MULDER.